





COMMISSION DES ARBITRES DU DFSM - ANTENNE DE ROUEN

Réunion restreinte du jeudi 12 avril 2018 District de Football de Seine Maritime - Antenne de Rouen

Présidence: M. Stéphane CERDAN

Membres Participants: MM Patrick DUBOC - Jean-Pierre DUBREUIL

RECOURS

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission d'Appel du DFSM dans le **délai de 7 jours** à compter de leur première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

AFFAIRES EXAMINEES

Match n° 19776404 du 07 avril 2018

U 18 Départemental 1 / FC Nord Ouest contre CMS Oissel

Réserve technique déposée à la 90^{ème} minute par le Dirigeant Responsable de Oissel concernant un fait de jeu.

Jugeant en premier ressort,

- Après avoir pris connaissance :
 - o De la réserve portée sur la feuille de match,
 - Du rapport de l'arbitre,
 - De la confirmation de la réserve par le club de Oissel envoyé depuis la boîte mail du club,
 - o Du rapport du Dirigeant de Oissel.

Attendu que:

- Sur la feuille de match, une réserve technique d'arbitrage doit être signée des deux capitaines (ou Responsable d'équipe en compétition Jeunes), l'arbitre et l'arbitre assistant de l'équipe opposée au capitaine (ou Dirigeant) plaignant,
- Attendu que la réserve n'a pas été contresignée par l'arbitre assistant concerné,
- La réserve porte sur un fait de jeu dont l'arbitre est seul décisionnaire.

La Commission dit que la réserve n'est pas recevable puisque non posée conformément aux Lois du jeu et à l'article 146 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

La CDA transmet le dossier aux autres commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concernent.

§ § § § §







Match n° 19782058 du 07 avril 2018

U 18 Départemental 2 / FC Bonsecours St Léger contre AS La Bouille Moulineaux

Match arrêté à la 77^{ème} minute suite à envahissement du terrain par des spectateurs.

Jugeant en premier ressort,

- Après avoir pris connaissance :
 - De la feuille de match,
 - Du rapport de l'arbitre,

Attendu que :

- La sécurité de l'arbitre et des joueurs n'était plus assurée,
- Le Délégué à la sécurité n'est pas intervenu pour s'opposer à l'entrée des spectateurs sur le terrain,
- L'arrêt de la rencontre a été motivé par l'entrée des spectateurs sur le terrain.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des Lois du jeu.

La CDA transmet le dossier aux autres commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concernent.

Le Président de séance Stéphane CERDAN Le Secrétaire de séance Jean-Pierre DUBREUIL